

PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL Nº 2009 _ 303 _ 12

Autorisant la société l'Art Des Choix En Granulats (ADCEG) à exploiter une carrière de roches massives calcaire et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Lavilledieu, lieu-dit "les Gras"

Le préfet de l'Ardèche,

VU	le code de l'environnement, notamment titre 1 ^{er} du livre V de la partie législative et l'article R 512 de
	la partie réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques 2510 et 2515 ;

VU le code minier :

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 :

VU l'arrêté n° 2005-34-5 du 03 février 2005 approuvant le schéma départemental des carrières ;

VU la demande en date du 03 janvier 2008 par laquelle la SAS ADCEG sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives en renouvellement et extension, et une installation de traitement de matériaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-74-12 du 14 mars 2008 portant mise à l'enquête publique du 07 avril au 07 mai 2008 inclus de la demande susvisée :

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact, ainsi que les mémoires en réponse remis par le pétitionnaire en cours de procédure ;

VU les avis et observations exprimés lors de l'enquête réglementaire :

VU les conclusions et avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en date du 22 juillet 2009 ;

VU l'avis de la commission consultative compétente en date du 09 septembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation de destruction d'une espèce protégée, établie en cours de procédure ;

Considérant que la demande exceptionnelle de destruction d'une espèce protégée régionalement fait l'objet d'une instruction indépendante, sachant que la majorité des stations de micrope dressé repérées a pu faire l'objet d'évitement;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière et de ses installations annexes eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La société "l'Art Des Choix En Granulats" (ADCEG), dont le siège social est situé ZI Les Veaux à 07170 Lavilledieu, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière de roches massives calcaire ainsi qu'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Lavilledieu au lieu-dit "les Gras", pour une superficie de 989 000 m² dans les limites définies sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques de la nomenclature des Installations Classées	Class.
Exploitation d'une carrière de roches massives	400 000 tonnes/an en production maximale	2510.1	A
Installations de traitement de matériaux	Puissance électrique installée : 790 kW	2515-1	Α

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des dispositions du code de l'environnement, relatives à l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet ; les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 08 août 1996 sont abrogées.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

L'exploitation porte sur les parcelles cadastrées n° 124, 125, 134, 135, 140, section AR et 155, 162 section G de la commune de Lavilledieu.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation selon les plans de phasage joints en annexes 2 au présent arrêté et devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état suivant les plans et schémas joints en annexes 3 et 4.

L'épaisseur moyenne de la découverte est de 20 cm.

La hauteur de banc exploitable est de 70 mètres au maximum.

Les réserves estimées exploitables sont de 3,6 million de m³, soit 9 millions de tonnes environ.

La production maximale annuelle autorisée est de 400 000 tonnes, pour une production moyenne d'environ 300 000 tonnes par année calendaire.

Le niveau NGF minimum de l'exploitation est de : 255 m.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3.1: Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code minier.
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Article 4 : Directeur technique - Consignes - Prévention - Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, et la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition des inspecteurs de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Le site est entièrement clos ; cette clôture pourra englober également les installations de SEU, ADCER, jouxtant la carrière.

Un muret de pierres sèches, en limite de parcellaire peut se substituer côté sud et ouest au merlon séparatif traditionnel.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis à vis des tiers.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1: Information du public

L'exploitant est tenu, dans le mois suivant la notification du présent arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ainsi que les limites de zones réellement exploitables. Une borne, au moins, sera rattachée au référentiel NGF.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 : Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau sont dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé, situé sur le carreau de la carrière.

6.4 : Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 : Déclaration de début d'exploitation

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté (parcelles concernées par l'extension), l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 5 jointe au présent arrêté.

Dans cette déclaration l'exploitant justifie la réalisation préalable des travaux mentionnés aux articles 4, 5, 6,1 à 6,4 et 19.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 : Déboisement, défrichage, décapage des terrains

Le défrichage des parcelles demandées en autorisation d'extension de carrière et de celles non encore exploitées, ne peut se concrétiser que suivant les conclusions de la procédure de demande de destruction d'habitats d'espèces protégées.

Le défrichage est réalisé par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques en cours d'exploitation est signalée sans délai à la mairie et à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspecteur des installations classées.

7.3 : Déplacement de la ligne électrique

Le tronçon de ligne aérienne HT de 20 KVA traversant l'emprise exploitable du projet sera déplacée avant le 31/12/2013, préalablement à l'exploitation du gisement sous cette ligne.

Dans cette attente, le bord de l'excavation doit rester à une distance du pied des poteaux, permettant le maintien de la stabilité des terrains les supportant, sans que cette distance soit inférieure à 5 m.

7.4 : Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir est tenu à disposition des inspecteurs de la DREAL.

Un enregistrement des vibrations produites est réalisé dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, puis au moins une fois tous les trois ans, en des lieux choisis en concertation avec l'inspecteur des installations classées, et notamment les bâtiments proches habités ou occupés par des tiers, sur la base de l'analyse des effets des premiers tirs quant à la signature du massif.

La population environnante, ainsi que monsieur le maire, sont prévenus avant chaque tir, au plus tard la veille du jour retenu, par tout moyen approprié.

7.5 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite selon la méthode définie dans le dossier de demande d'autorisation, en deux tranches et six phases quinquennales successives, selon les grandes lignes définies ci-après :

 une première tranche (phase 1) intéressant les deux niveaux supérieurs de la carrière entre 305 et 335 m NGF, présents dans la partie sud-ouest du site, dans la continuité du phasage 2003-2008, de manière à dégager le plus rapidement possible la partie supérieure visible du site et lui donner dès les premières années son image visible définitive de falaise, semblable à celles du plateau de Jastres dominant la vallée de l'Ardèche.

- une seconde tranche intéressant les quatre niveaux inférieurs de la carrière, entre 305 et 255 m NGF, sur la totalité du site, en faisant progresser les quatre fronts en même temps, globalement du sud au nord.

7.6 : Distances limites et zones de protection

L'approche des zones dangereuses des travaux d'exploitation est signalée par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale des limites de l'autorisation telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise, avec un minimum de 10 mètres. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.7 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspecteur des installations classées, avant le premier avril de chaque année.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille.
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état (même partiellement).
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 : Réaménagement

8.1 : Objectifs de la remise en état

Les objectifs de la remise en état du site sont les suivants :

- restituer des milieux favorables à la reconquête naturelle de la flore typique des pelouses sèches et garrigues ouvertes et propices au retour de la faune,
- intégrer harmonieusement le site réaménagé dans le paysage environnant par la création d'une falaise semblable à celles naturelles du plateau de Jastres dominant la vallée de l'Ardèche,
- assurer la sécurité du site pour empêcher tout accident lié à sa fréquentation potentielle ultérieure (promeneurs, chasseurs).

8.2 - Principes de réaménagement

Les principes généraux de réaménagement qui seront respectés dans le cadre du projet sont les suivants :

- la remise en état sera réalisée autant que possible au fur et à mesure de l'exploitation pour les fronts supérieurs,
- création d'une falaise de 30 mètres de hauteur maximum directement taillée dans la masse à l'avancement de l'exploitation dans le tiers supérieur du site ; cette falaise sera purgée et déstructurée,
- création de talus à 45° maximum sur les fronts résiduels d'exploitation par déstructuration partielle de ces derniers et terrassement avec des matériaux inertes externes systématiquement recouverts d'éboulis calcaires du site sur 1 mètre d'épaisseur minimum,
- création d'une plate-forme en fond de fouille à la cote 255 m NGF avec des dépressions qui recueilleront les eaux de pluie,
- traitement différentiel des talus et du fond de carrière pour créer des supports variés indispensables à la restitution de milieux naturels diversifiés,
- recouvrement de terres de découverte et végétalisation (ensemencement et/ou plantation) ciblée des talus et de la plate-forme basale,
- création d'un sentier permettant d'atteindre la plate-forme basale depuis le chemin d'accès au site, en limite nord-ouest.

Article 9 : Cessation d'activités définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée des pièces prévues à l'article R512-76 du code de l'environnement.

- un dossier comprenant :
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :
 - * les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
 - * les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement pollués, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
 - * en cas de besoin, la surveillance à exercer,
 - * les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 10 : Remblayage

Le remblayage partiel sera réalisé, prioritairement, à partir de stériles et refus d'exploitation de la carrière, et, subsidiairement avec des matériaux extérieurs au site, d'origine naturelle.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui atteste la conformité des matériaux à leur usage en remblayage de carrière.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 11 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 12 : Pollution des eaux

12.1 : Prévention des pollutions accidentelles

- **12-1-1**: Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ; l'entretien des engins est assuré en dehors du site.
- **12-1-2** : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux de lessivage des sols.

12-1-3 : Les produits récupérés en cas d'accident doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

12.2 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Il n'y aura pas de lavage de matériaux sur le site de la carrière ; aucun rejet d'eau de process dans le milieu naturel n'est autorisé.

12.3 : Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 13 : Pollution de l'air

- 13.1 : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
- **13.2**: En tant que de besoin, des systèmes d'arrosage des stockages de matériaux et des pistes de circulation sont mis en place, afin d'éviter l'envol de poussières hors du site.
- **13.3** : Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.
- 13.4 : Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement (PSED) est mis en place ; les plaquettes de dépôt sont au nombre de 2, a minima, et judicieusement installés en périphérie de site en concertation avec l'inspection des installations classées ; le positionnement est fonction, notamment, de la zone d'extraction en cours, de la disposition des divers matériels de l'unité de traitement des matériaux et des conditions climatiques locales.

L'un de ces moyens de contrôle sera positionné en zone Natura 2000 à proximité de la carrière.

Sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sont mentionnés la position des plaquettes de dépôt et les résultats des mesures (taille, type, concentrations en poussières issues de l'exploitation).

Les mesures seront réalisées conformément à la norme NFX 43-007 ; la valeur maximale de 30 g/m²/mois ne devra pas être dépassée du fait des activités du site. La périodicité des mesures est, a mínima, annuelle.

Article 14 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur et notamment d'un extincteur dans chaque cabine d'engin de chantier. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 15 : Déchets

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 16: Bruits et vibrations

D'une manière générale, l'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gène pour sa tranquillité ; le cas particulier des tirs à l'explosif est traité à l'article 7.4 ci-dessus.

16.1 : Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié s'applique à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en tout point de la limite de l'autorisation ne doit pas dépasser, lorsque les installations de traitement sont en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Les installations de traitement des matériaux ne sont pas en fonctionnement les dimanches et jours fériés, ainsi que les jours ouvrables de 20h00 à 06h00.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation, de par les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation. L'implantation des points de mesure sera établie en concertation avec l'inspecteur des installations classées.

La première mesure de bruit est réalisée six mois au plus après la déclaration prévue à l'article 6.5, puis renouvelée une fois tous les trois ans.

Les résultats sont portés à la connaissance de l'inspection dans les deux mois suivant la réalisation des mesures.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

16.2 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 7 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction ; la pondération étant définie à l'article 22-2-1. de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

En dehors des tirs de mine, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 17 : Transport des matériaux

Le transport des matériaux, hors du site, est réalisé par camions en utilisant le réseau routier existant.

Le revêtement des chemins d'accès à la carrière est de type "bicouche" de l'entrée commune aux installations ADCEG, ADCER et SEU au carreau d'exploitation ; en cours d'exploitation, les chemins sont maintenus constamment en état et nettoyé de manière à éviter des entraînements de matériaux sur la route d'accès à la ZI les Veaux.

<u>TITRE VI</u> - <u>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRÉSENTES SUR LE SITE</u>

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions de ce titre sont applicables aux installations de broyage, concassage, criblage et station de transit des produits minéraux

Article 18 : Installation de premier traitement des matériaux

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé

par la dispersion des poussières.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au maximum les émissions de poussières à la source. Notamment, toutes les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières (trémies d'alimentation, concasseurs, cribles, jetées de tapis, ...) sont munies de systèmes d'abattage de poussières, de type pulvérisation d'eau (ou autres systèmes de même efficacité). Si nécessaire, au vu des résultats des mesures prévues à l'article 13, il pourra être exigé le capotage des installations de traitement, voire la mise en place de dispositifs d'épuration des poussières. Dans ce dernier cas, la concentration, au point de rejet pour les poussières, doit être inférieure à 150 mg/m³.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité ; en particulier, les matériels utilisés sont disposés sur le site de telle manière qu'un écran naturel ou artificiel limite la diffusion des bruits émis lors de leur fonctionnement.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est contrôlée une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 19 : Garanties financières

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 5 jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

Article 20 : Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 21 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 cidessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le règlement général des industries extractives (RGIE).

Article 22 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation, aux frais de ADCEG, d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 23 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 24 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 25: Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de l'Ardèche (bureau de l'urbanisme et de l'environnement) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

La secrétaire générale du département de l'Ardèche, le sous-préfet de Largentière, le maire de Lavilledieu et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire ;
- au maire de Lavilledieu ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au chef du service départemental de l'architecture ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- au chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;

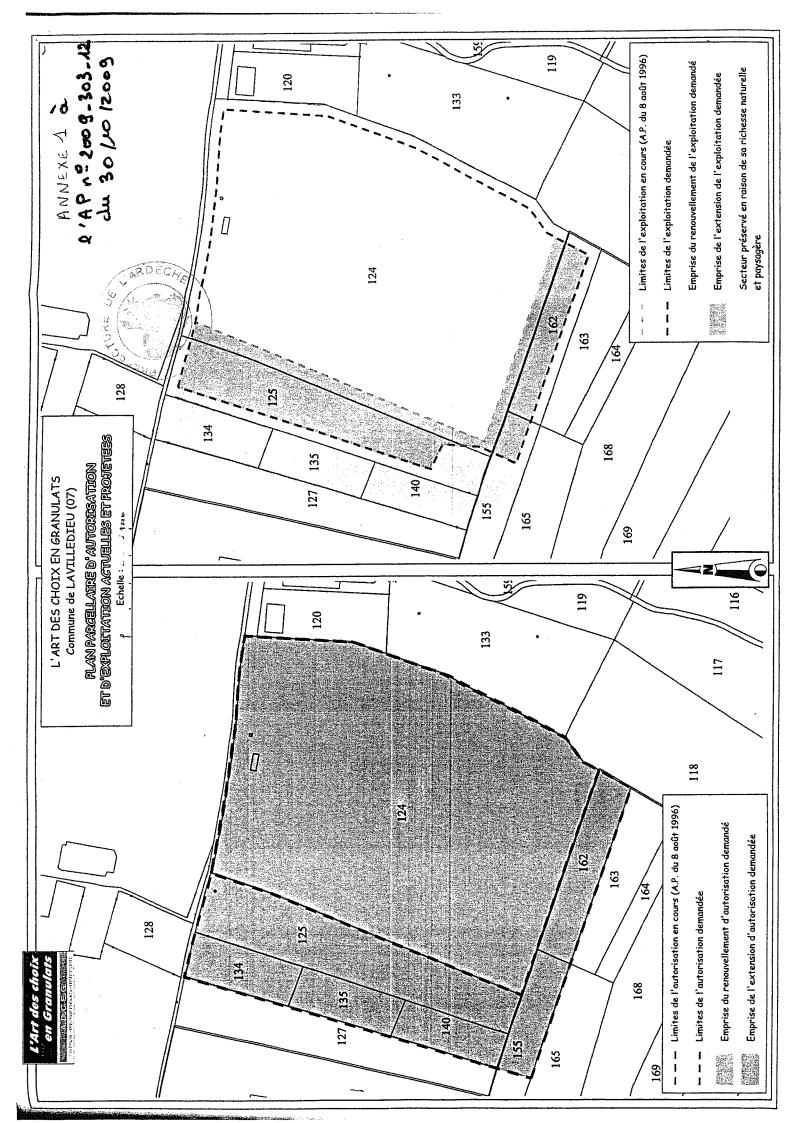
- au chef de l'unité territoriale de la DREAL.

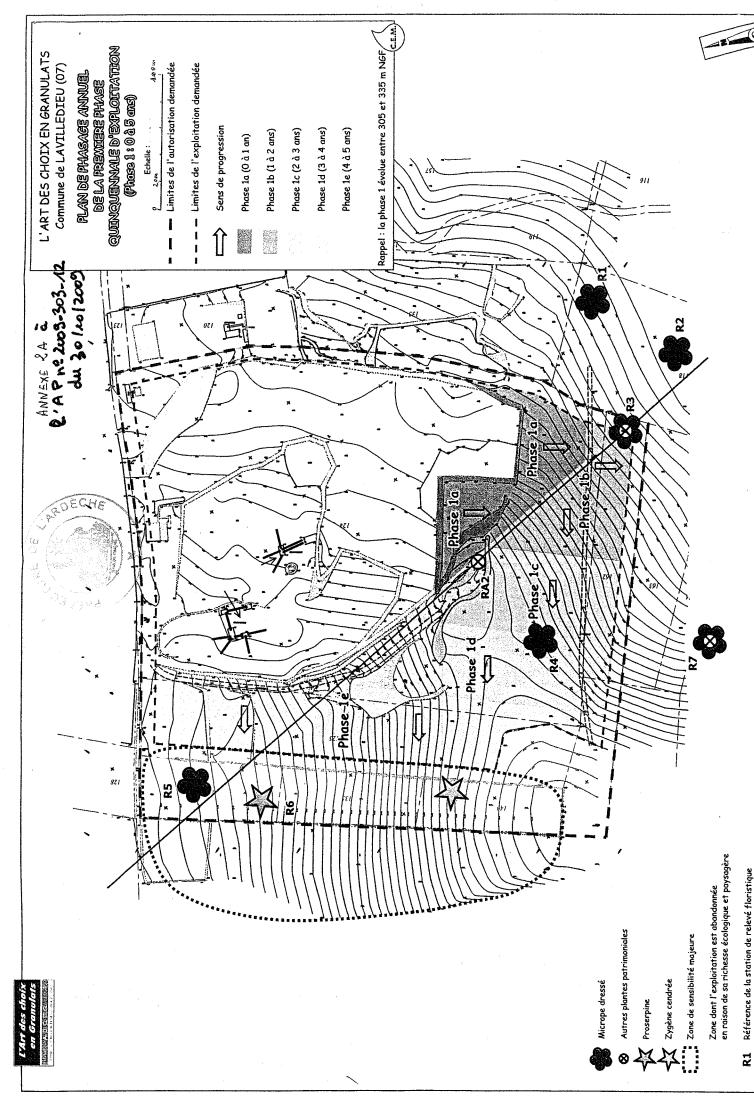
Fait à Privas, le

3 0 OCT. 2009

Le préfet

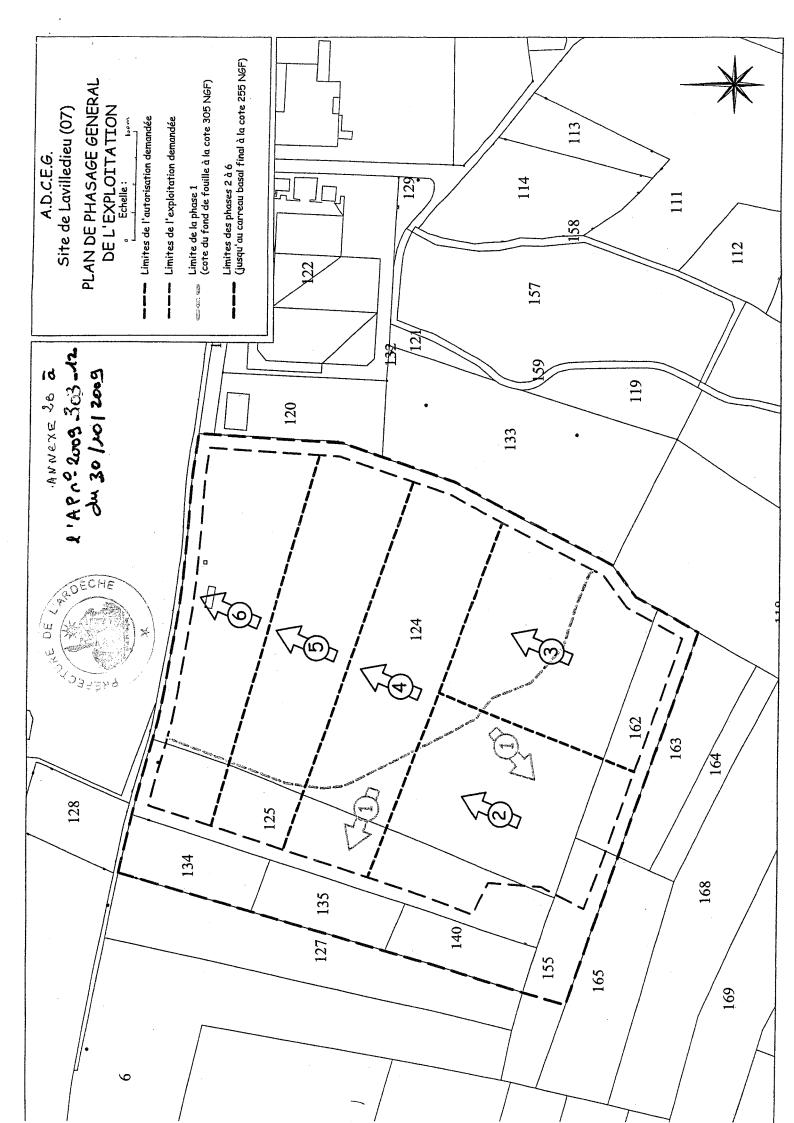
Marie-Blanche BERNARD

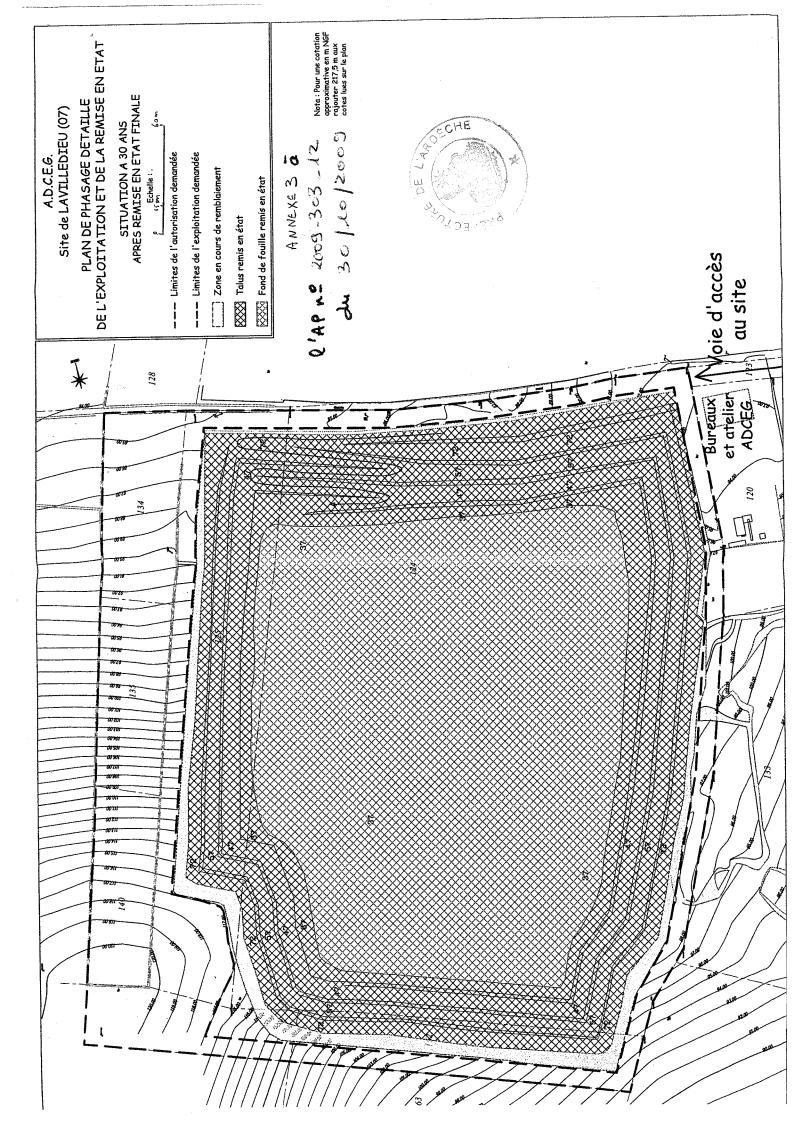




FRAPNA 07, Octobre 2005 - Le patrimoine naturel des Gras (Site de la carrière ADCEG)

R1







ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral n° 2009-303-12 du 30 octobre 2009 RELATIVE AUX GARANTIES FINANCIÈRES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. La période à garantir est de 10 ans, soit deux phases de 5 ans. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les plans de phasage figurant en annexe 2 présentent les surfaces à exploiter et à remettre en état de façon coordonnée.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière et, en fin d'exploitation, le démantèlement de l'installation de traitement de matériaux, est à chacun des termes des périodes :

- 2008 - 2013 : 263 316 € TTC 2024 - 2028 : 231 758 € TTC - 2014 - 2018 : 233 518 € TTC 2029 - 2033 : 210 777 € TTC - 2019 - 2023 : 241 987 € TTC 2034 - 2038 : 166 312 € TTC

- 2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée de 5 ans.
- 3. Constitution des garanties financières :

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

- 4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.
- 5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

En 2013, au plus tard, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- 6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- 7. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état devra être achevée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1-3 du code de l'environnement